

CONVENTION DE PARTENARIAT

Entre les soussignés

COMITE DE VILLEURBANNE DU SECOURS POPULAIRE association de loi 1901, dont le siège social est situé au 50 COURS EMILE ZOLA 69100 VILLEURBANNE siret : 523 046 878 00014 représenté par Chantal ROUX , en sa qualité de secrétaire générale, dûment habilitée à l'effet des présentes.

d' une part,

et

Le syndicat mixte de l'Ecole Nationale de Musique de Villeurbanne dont le siège social est situé au 46 cours de la République, 69100 Villeurbanne représentée par Stéphane FRIOUX, en sa qualité de Président du syndicat mixte , dûment habilitée à l'effet des présentes,

d' autre part,

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT

Présentation des deux partenaires et de leurs motivations à s'engager sur un même projet.

1°/ Le comité de Villeurbanne du secours populaire porte le programme En Scène – saison 3. Le programme en scène est un programme d'insertion par les pratiques artistiques et culturelles auprès des personnes aidées par son comité et ouvert à tous les comités de la Métropole. Ce programme est également une formation dédiée aux bénévoles des différents comités.

Ce programme est co-financé par la Métropole de Lyon, le FDVA 2024, la Ville de Villeurbanne (en attente), la Fédération du Rhône du Secours Populaire (en attente) , les différents comités participants (en attente les dons privés.

Sur la base de ses missions auprès des personnes dites « du champs social » les coordinateurs du programme ont sollicité l'ENM de Villeurbanne afin mettre en place un partenariat et permettre une ouverture culturelle supplémentaire aux futurs stagiaires.

2°/ L'ENM de Villeurbanne, conservatoire à rayonnement départemental porté par la ville de Villeurbanne et la Métropole Grand Lyon forme les élèves à la pratique amateur autonome et accompagne celles et ceux qui envisagent de se professionnaliser. Pour se préparer à la Cité-Monde, chacun peut y construire son projet par l'apprentissage des répertoires, des techniques et des savoirs, par la pratique du collectif, de l'invention et du spectacle. Les parcours conjuguent la transmission, l'expérimentation et la transversalité. Dans ce cadre, elle met un œuvre un programme d'actions culturelles à destination du territoire avec pour vocation de diversifier ses publics. C'est au travers de ses actions culturelles que prend forme ce partenariat.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de décrire les conditions et les modalités de collaboration entre les Parties, dans le cadre de la mise en place, par le comité du Secours Populaire de Villeurbanne, du programme En Scène – saison 3

Dans le cadre de ce projet l'ENM de Villeurbanne s'engage à accueillir :

- 2 stagiaires pour une observation de 3 à 5 jours entre le 9 et 15 décembre 2024
- le groupe complet de stagiaires pour une visite de l'ENM
- Accès à la programmation culturelle de l'ENM

ARTICLE 2 : Engagements

2.1 Il est précisé que dans le cadre de ses missions l'ENM ne sollicite aucune participation financière dans l'accompagnement de ce projet.

2.2 Les 2 parties pourront diffuser une présentation du partenariat, objet de la présente Convention et différentes actualités relatives au Projet sur ses différents supports de communication internes et externes.

2.3 Il est précisé, de convention expresse, que la responsabilité de l'ENM de Villeurbanne est limitée au soutien apporté au Comité du Secours Populaire de Villeurbanne dans les conditions définies au présent article. Le Comité du Secours Populaire de Villeurbanne conserve en conséquence l'entière responsabilité de la réalisation du Projet ainsi que, dans cette perspective, de la relation entretenue avec tout fournisseur, partenaire ou tout autre tiers intervenant dans ce cadre.

2.4 Comité du Secours Populaire de Villeurbanne s'engage à fournir à l'ENM tout document prouvant l'utilisation de son soutien, objet de l'article 2.1, conformément à l'objet du Projet ci-dessus décrit (documents de communication, bilan du projet ou de l'opération menée, rapport d'activité de l'exercice concerné...)

2.5 Comité du Secours Populaire de Villeurbanne s'engage à faire état du soutien à l'ENM dans toutes publications ou sur tout support de communication, ou au cours de colloques, réunions, séminaires, en relation avec le Projet.

2.6 Comité du Secours Populaire de Villeurbanne s'engage à apposer le logo de l'ENM sur tous les documents matériels et immatériels liés au Projet, notamment sur le site internet de l'association et sur le guide réalisé dans le cadre du Projet.

2.7 Les participants au programme sont couverts en responsabilité civile par l'assurance du comité de Villeurbanne durant la totalité du programme y compris les stages d'observation et médiations proposées par le partenaire.

ARTICLE 3 : Durée de la Convention

La présente convention est conclue pour une durée de 10 mois à compter de sa date de signature.

Toutefois, dans l'hypothèse où, pour quelque cause ou motif que ce soit, le Projet n'aurait pu aboutir à cette date, la présente Convention pourra, d'un commun accord entre les Parties, être prorogée par voie d'avenant, dans les conditions ci-après définies à l'article 8.2

ARTICLE 5 : Evaluation du partenariat

Au terme de la Convention, Comité du Secours Populaire de Villeurbanne transmettra à l'ENM un rapport, synthétisant le bilan des travaux menés sur la durée du partenariat et les perspectives que ceux-ci auront ouvertes. Ce rapport fera également le bilan des actions de communication menées dans le cadre du partenariat.

ARTICLE 6 : Confidentialité et secret professionnel

Hormis dans le cadre des actions de communication réalisées dans le cadre du Projet, les parties s'engagent à conserver confidentielles, tant pendant l'exécution de la Convention qu'après la fin de celle-ci, les informations de toute nature auxquelles elles pourraient avoir accès dans le cadre de l'exécution des présentes. Elles s'engagent également à faire respecter strictement cette obligation par leurs personnels et sous-traitants éventuels.

ARTICLE 7 : Résiliation - Révision

7.1 En cas d'inexécution ou de violation, par l'une des Parties de l'une quelconque des dispositions de Convention, celle-ci pourra être résiliée unilatéralement et de plein droit par l'autre Partie, 30 (trente) jours après l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, restée sans effet et ceci, sans préjudice de tous dommages et intérêts qui pourraient être réclamés à la Partie défaillante.

La présente Convention sera, en outre, résiliée automatiquement et de plein droit dans l'hypothèse où, notamment par suite d'une modification législative ou

réglementaire la concernant ou concernant ses activités, l'une ou l'autre des Parties de trouverait dans l'impossibilité de poursuivre la présente Convention.

7.2 La présente Convention pourra être révisée à tout moment, à la demande de l'une des Parties. Toute révision de la présente Convention devra donner lieu à un avenant signé par chacune des Parties.

ARTICLE 8 : Litiges

En cas de contestations, litiges ou autres différends sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de parvenir à un règlement à l'amiable par voie de conciliation dans le délai de deux mois. Si néanmoins le désaccord persiste, le litige sera porté devant le Tribunal administratif de ... (celui du siège social de la structure qui rédige la convention).

ARTICLE 9 : Droit applicable – Attribution de compétence

La présente Convention est régie par le droit français.

Tout litige concernant la validité, l'interprétation ou l'exécution de la Convention sera, à défaut d'accord amiable, porté devant les tribunaux compétents de ... (celui du siège social de la structure qui rédige la convention).

La présente convention comporte 4 pages.
Fait en trois exemplaires originaux.

A Villeurbanne

, le

17/10/2024

Chantal ROUX

Stéphane FRIOUX

ChRoux

[Signature]
Syndicat Mixte de Gestion
de l'École Nationale de Musique
de Villeurbanne
48, Cours de la République
69100 Villeurbanne
Tél. 04 78 68 98 27